

Loi (8547)

modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi modifiant la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme
suit :

Considérants (nouveaux)

vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;
vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991;
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre
1916;

Titre I Dispositions générales (nouvelle teneur)

Chapitres I à III (abrogés)

Art. 1 Buts (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour buts :

- a) de fixer des objectifs de qualité des eaux;
- b) de régler la gestion quantitative des cours d'eau;
- c) de définir et de gérer l'espace nécessaire aux cours d'eau;
- d) de veiller à une utilisation parcimonieuse de l'eau;
- e) d'assurer la protection des cours d'eau et favoriser leur amélioration;
- f) de gérer les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux.

² Elle constitue la loi d'application de la législation sur les eaux, plus
particulièrement la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991,
de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 24 juin 1991, et de la
loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916.

Art. 2 Champ d'application (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique aux eaux. Celles-ci comprennent les eaux superficielles et les eaux souterraines, telles que définies dans la loi fédérale sur la protection des eaux, ainsi que les cours d'eau et leurs rives.

Art. 3 Cours d'eau et rives (nouvelle teneur)

¹ Les cours d'eau sont constitués du lit mineur et des berges. Les berges sont délimitées par le niveau des hautes eaux moyennes.

² La carte des cours d'eau du canton de Genève, annexée à la présente loi^a, détermine les cours d'eau et leur dénomination.

³ Les rives des cours d'eau sont définies par :

- a) le lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues extraordinaires;
- b) et la végétation, non comprise dans le lit et les berges, existante ou potentielle ayant un rapport direct avec les fonctions biologiques du cours d'eau.

⁴ Les dispositions de la présente loi s'appliquent au lac.

Art. 4 Eaux souterraines (nouvelle teneur)

¹ Les nappes d'eau souterraine se subdivisent en trois catégories : les nappes d'eau souterraine principales, dont les nappes destinées à l'alimentation en eau potable ou destinées à l'être, les nappes d'eau souterraine profondes et les nappes d'eau souterraine de faible capacité.

² Les nappes d'eau souterraine principales sont des nappes de forte capacité permettant une exploitation d'un débit moyen supérieur à 300 litres/minute et dont le bassin d'alimentation s'étend à une aire d'au moins un kilomètre carré.

³ Les nappes d'eau souterraine profondes sont des nappes pouvant exister dans la molasse profonde ou dans les formations géologiques plus anciennes.

⁴ Les nappes d'eau souterraine de faible capacité sont des nappes superficielles ou temporaires permettant une exploitation d'un débit moyen inférieur à 300 litres/minute et dont le bassin est limité à une aire inférieure à un kilomètre carré.

^a pour consultation, s'adresser au département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie

⁵ La carte hydrogéologique du canton, annexée à la présente loi^b, est un inventaire des nappes d'eau souterraine. Cette carte est périodiquement mise à jour en fonction de l'évolution de l'état des connaissances hydrogéologiques.

Art. 5 Eaux du domaine public

¹ Sous réserve des droits privés valablement constitués, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public, cantonal ou communal.

² Les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal.

Art. 6 Protection des eaux (nouvelle teneur)

Il est interdit de porter atteinte aux eaux publiques ou privées, notamment par des rejets polluants ou par des travaux, et de jeter, de déposer ou de déverser dans ou hors des eaux des substances de toute nature pouvant, soit directement, soit indirectement, les polluer ou les altérer d'une façon quelconque.

Art. 7 Compétence (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).

² En particulier, le département exerce la surveillance en matière de protection et d'usage des eaux superficielles et souterraines, d'utilisation de l'eau comme force hydraulique, à des fins hydrothermiques, ou à usage industriel ou agricole, d'extraction de matériaux du lit des cours d'eau, de travaux touchant les cours d'eau, leurs rives, de surfaces inconstructibles ou de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, même s'ils sont situés sur fonds privés.

³ Demeure réservée l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, et de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

⁴ Le département approuve les projets sauf si ceux-ci relèvent de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, et publie les requêtes et les autorisations dans la Feuille d'avis officielle.

^b pour consultation, s'adresser au département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie

Art. 8 Principes de prévention et de causalité (nouvelle teneur)

¹ Le département peut ordonner l'exécution des mesures nécessaires pour prévenir ou remédier aux atteintes portées aux eaux ou pour des motifs de sécurité.

² Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 9 Devoir de renseigner (nouvelle teneur)

¹ Le département informe les particuliers et les communes sur les mesures de protection des eaux et sur l'état de celles-ci.

² Chacun est tenu de communiquer aux autorités compétentes les résultats d'études, de campagnes de mesures ou de forages qu'il a entrepris ainsi que les renseignements s'y rapportant.

³ Les propriétaires riverains et les communes sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, d'aviser l'autorité compétente de toute observation particulière sur les cours d'eau et les rives.

Titre II Protection des cours d'eau et des rives

Chapitre I Protection et gestion des cours d'eau et des rives (nouvelle teneur)

Art. 10 Fonctions écologiques des cours d'eau et des rives (nouvelle teneur)

Les cours d'eau et leurs rives doivent être protégés afin de préserver et de rétablir notamment leurs fonctions hydrauliques, biologiques et sociales.

Art. 11 Espace minimal pour les cours d'eau (nouvelle teneur)

¹ Afin d'assurer la protection contre les crues et préserver leur fonction biologique, l'espace minimal pour chaque cours d'eau est défini sur la base :

- a) des surfaces inondables;
- b) de leur dynamique naturelle;
- c) des surfaces d'érosion;
- d) des fonctions écologiques du cours d'eau.

² Les surfaces agricoles sises dans l'espace minimal du cours d'eau ne sont pas soumises à des restrictions d'exploitation particulières, autres que celles déjà prévues dans la législation fédérale, notamment celles régissant les normes PER (Prestations Ecologiques Requises), sous réserve de la signature d'une convention expresse entre les deux parties (Etat et exploitant).

³ En cas d'altération de la stabilité ou de la qualité d'une parcelle, demeurent réservées les indemnités auxquelles pourra avoir légitimement droit le propriétaire.

⁴ Les surfaces inondables ne peuvent être réduites sauf si ces réductions ne portent pas atteinte aux fonctions du cours d'eau et à la sécurité des personnes et des biens.

Art. 12 Etudes de base (nouvelle teneur)

¹ Le canton effectue les relevés et les études de base d'intérêt général qui comprennent notamment :

- a) la protection contre les crues;
- b) le cadastre des dangers et les cartes de dangers;
- c) la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines;
- d) les constructions et installations existantes
- e) la végétation
- f) d'autres aspects de la protection des eaux.

² Les études et relevés, décidés par les communes ou les tiers, sont à leur charge. Ils en communiquent les résultats à l'autorité compétente.

³ Toute personne désirant réaliser une intervention, qui peut avoir des répercussions sur un cours d'eau aux abords d'une station servant à relever des données, doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité compétente.

Art. 13 Planification (nouvelle teneur)

¹ Le département établit, en collaboration avec les communes et les autres partenaires concernés (notamment les milieux agricoles et les milieux de protection de l'environnement), des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : les schémas) des bassins versants hydrologiques.

² Les schémas déterminent les objectifs à atteindre en vue de la protection des cours d'eau et de leurs rives contre toute atteinte nuisible à leurs fonctions et en vue de la protection des personnes et des biens contre le risque lié aux crues.

³ Les schémas définissent notamment :

- a) les fonctions du cours d'eau;
- b) les objectifs de qualité et de quantité des eaux;
- c) les objectifs de gestion et d'entretien;
- d) l'utilisation de l'eau;
- e) l'espace minimal pour les cours d'eau;
- f) les objectifs de protection contre les dangers liés aux crues;
- g) les surfaces inconstructibles susceptibles de figurer dans les zones à protéger ou des plans de sites qui doivent encore être adoptées selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente loi.
- h) les zones-tampons attenantes aux zones alluviales déclarées d'importance nationale.

⁴ Les projets de schémas sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat qui est publié dans la Feuille d'avis officielle. Les schémas font l'objet alors d'une information au public. Les oppositions doivent être adressées par lettre motivée à l'autorité compétente au plus tard 30 jours après la publication dans la Feuille d'avis officielle.

⁵ Les schémas et leurs mises à jour ont force obligatoire pour les autorités. Le département prend les mesures nécessaires sur la base des schémas et veille à leur mise en œuvre avec le concours des communes et des autres partenaires concernés.

Art. 14 Zones de danger dû aux crues (nouvelle teneur)

¹ Les zones de danger dû aux crues au sens de l'article 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, se répartissent en trois catégories, à savoir :

- a) les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance de l'adaptation ou de la transformation qui peuvent être autorisés sous certaines conditions;
- b) les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes et qui ne sont pas de nature à polluer les eaux ;
- c) les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites.

Art. 15 Surfaces inconstructibles

¹ Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édiflée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi^c (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.

² Au cas où l'espace minimal défini pour un cours d'eau est supérieur aux distances mentionnées à l'alinéa précédent, un plan de zone à protéger ou un plan de site fixant notamment la surface inconstructible d'un cours d'eau peut être établi selon la procédure prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

³ Dans le cadre de projets de constructions, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour :

- a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau;
- c) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel.

⁴ Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet d'une consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites.

⁵ Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou conditions.

⁶ Les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département compétent peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction.

^c pour consultation, s'adresser au département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie

⁷ Les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 entrent dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.

Chapitre II Qualité et quantité des eaux (nouvelle teneur)

Art. 16 Qualité des eaux (nouvelle teneur)

¹ Les objectifs écologiques pour les eaux et les exigences concernant la qualité des eaux sont fixés par le droit fédéral. Ils s'appliquent à toutes les eaux du canton.

² Des objectifs particuliers sont formulés pour chaque cours d'eau dans les schémas.

³ Pour les eaux transfrontières, les objectifs sont fixés de façon concertée avec les autorités vaudoises ou françaises.

Art. 17 Quantité des eaux (nouveau)

¹ Le fonctionnement naturel du régime hydrologique du cours d'eau doit être préservé ou reconstitué autant que possible.

² Les objectifs et les mesures de gestion quantitative sont définis, pour chaque cours d'eau, dans les schémas et, pour les cours d'eau transfrontières, de façon concertée avec les autorités vaudoises ou françaises.

Art. 18 Surveillance et exécution (nouvelle teneur)

¹ Le canton vérifie si les objectifs sont atteints et les exigences pour les eaux respectées.

² Si les objectifs et les exigences ne sont pas atteints, l'autorité demande que des mesures d'assainissement soient prises et, le cas échéant, elle fixe des exigences de qualité ou de quantité renforcées.

Chapitre III Aménagement des cours d'eau (nouvelle teneur)

Section 1 Travaux d'intérêt général (nouvelle teneur)

Art. 19 Etudes, exécution et charge (nouvelle teneur)

¹ Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien important du cours d'eau et de ses rives sont étudiés :

- a) pour le domaine public cantonal par le département;
- b) pour le domaine public communal par les communes;
- c) pour les cours d'eau privés par les propriétaires.

² Ils sont exécutés à leurs frais et sous leur direction après l'octroi d'une autorisation au sens de l'article 7 de la présente loi.

³ L'aliénation des immeubles et des droits nécessaires à l'exécution de ces travaux approuvés par le Conseil d'Etat est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. En conséquence, toute acquisition ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 20 Demande d'indemnité (nouvelle teneur)

Sur les cours d'eau communaux ou privés, l'Etat peut indemniser, totalement ou partiellement, des travaux d'aménagement, de protection ou d'entretien qui présentent un intérêt général.

Art. 21 Protection de la nature (nouvelle teneur)

Les travaux doivent tenir compte de la protection des sites, de la faune et de la flore et être exécutés de manière à favoriser les fonctions écologiques des cours d'eau et des rives.

Art. 22 Autres participants (nouvelle teneur)

Les bénéficiaires de concessions, de permissions ou d'autorisations d'utiliser le domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers qui profitent directement ou indirectement des aménagements réalisés, sont appelés, de manière équitable, à contribuer aux travaux d'aménagement et d'entretien ainsi qu'aux études qui leur sont nécessaires.

Art. 23 Obligations des communes (nouvelle teneur)

En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat peut faire exécuter, à leurs frais, les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des rives.

Art. 24 Entretien des cours d'eau et des rives (nouvelle teneur)

¹ L'entretien des cours d'eau et des rives est à la charge du propriétaire du fond.

² Les cours d'eau et ouvrages d'aménagement et de protection doivent être entretenus de manière à préserver leur capacité d'écoulement et leurs fonctions écologiques définies à l'article 10. Le règlement d'application définit les travaux d'entretien.

³ Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage de cours d'eau contigus à leur domaine, notamment pour l'enlèvement de dépôts amenés naturellement.

⁴ L'autorité de surveillance peut exiger du propriétaire l'enlèvement des arbres ou autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives et le reboisement nécessaire pour la protection des rives. Ces travaux sont définis d'entente avec l'autorité.

Art. 25 La rade (nouvelle teneur)

Les dragages de la rade sont à la charge des Services industriels de Genève.

Section 2 Travaux d'intérêt privé (nouvelle teneur)

Art. 26 Etudes, exécution et entretien des aménagements (nouvelle teneur)

Les propriétaires riverains prennent à leur charge l'étude et l'exécution d'aménagements et d'éventuelles protections contre les érosions après avoir obtenu les autorisations nécessaires au sens de l'article 7 de la présente loi. L'entretien des aménagements est à la charge de l'autorité ou des particuliers qui les ont établis. Les travaux d'entretien sont réalisés de façon à garantir les fonctions écologiques du cours d'eau.

Titre III Utilisation de l'eau (nouvelle teneur)

Art. 27 Usage commun (nouvelle teneur)

¹ Chacun peut, dans les limites des lois et des règlements et dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits privés d'autrui, utiliser l'eau pour naviguer, se baigner, abreuver les animaux ou puiser de l'eau sans moyens mécaniques.

² Les nappes d'eau souterraine du domaine public sont soustraites à l'usage commun.

Art. 28 Utilisation excédant l'usage commun (nouvelle teneur)

Toute utilisation de l'eau et de son lit qui excède l'usage commun, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est subordonnée à autorisation ou à concession au sens de l'article 7 de la présente loi.

Art. 29 Utilisation parcimonieuse de l'eau (nouvelle teneur)

¹ L'Etat veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et peut imposer, le cas échéant, des charges et conditions dans l'autorisation ou la concession.

² L'Etat encourage par des mesures incitatives la gestion parcimonieuse de l'eau.

Art. 30 Conditions générales (nouvelle teneur)

¹ L'octroi d'une autorisation ou d'une concession peut être refusé, ajourné ou soumis à des garanties ou à des conditions, notamment lorsqu'elle est de nature à porter atteinte :

- a) aux objectifs généraux de la législation en vigueur ou aux objectifs prévus dans les schémas;
- b) à l'hygiène publique, à la qualité de l'eau, au débit des cours d'eau, aux intérêts de la pêche, de la sylviculture, de la faune, de la flore ou de la protection des sites;
- c) à la fertilité du sol ou à la fourniture d'eau de consommation;
- d) à la stabilité des terrains;
- e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.

² L'autorité compétente peut prescrire un mode d'exploitation commune ou collective en vue d'assurer une utilisation rationnelle de l'eau.

Art. 31 Ouvrages et installations (nouvelle teneur)

¹ Les ouvrages et installations doivent être exécutés conformément aux conditions de l'autorisation ou de la concession.

² Les bénéficiaires sont tenus de maintenir en parfait état d'entretien leurs ouvrages et leurs installations.

Art. 32 Responsabilité des bénéficiaires (nouvelle teneur)

Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par l'octroi de l'autorisation ou de la concession, par la présence des ouvrages et des installations et par leur exploitation.

Art. 33 Emoluments, redevances, taxes (nouvelle teneur)

¹ Les autorisations ou concessions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

² Les émoluments administratifs ne sont perçus qu'une fois, lors de la délivrance de l'autorisation ou de la concession ou de leur renouvellement. Ils sont toutefois exigibles à nouveau, lorsque les objets qui donnent lieu à autorisations ou concessions sont remplacés, reconstruits ou modifiés.

³ Le montant de l'émolument administratif varie entre 100 et 500 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

⁴ Les redevances annuelles sont calculées :

- a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918;
- b) pour l'utilisation industrielle, agricole ou hydrothermique à raison de 1 à 5 F par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance ne devant, dans tous les cas, pas être inférieur à 100 F;
- c) pour le captage des eaux souterraines, à raison de 2 à 20 centimes par m³ d'eau pompée.

⁵ Le département peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou pour le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau potable ainsi que pour des usages agricoles, pour autant que ce prélèvement soit accompagné de mesures d'utilisation parcimonieuse de l'eau.

⁶ Le règlement d'application fixe les modalités de perception des émoluments et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 4.

Art. 34 Financement spécial de la nappe du Genevois

¹ La nappe du Genevois fait l'objet d'opérations de réalimentation artificielle.

² Le financement spécial assure la couverture des coûts de la réalimentation artificielle au moyen d'une taxe spéciale qui est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées dans l'exercice de l'année hydrologique (1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).

³ La répartition des frais de réalimentation s'effectue en fonction des m³ d'eau prélevés dans l'exercice de l'année hydrologique.

⁴ Le budget de financement spécial est soumis chaque année à l'approbation du Grand Conseil, en même temps que le budget de l'Etat.

⁵ Les mouvements du financement spécial doivent figurer chaque année au rapport annuel de gestion du Conseil d'Etat.

Art. 35 Restrictions (nouvelle teneur)

¹ En période de disette d'eau ou dans le cas d'autres événements exceptionnels, le Conseil d'Etat peut suspendre ou même modifier l'utilisation de l'eau, en totalité ou en partie, pour une durée limitée, et sans indemnité.

² Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont tenus de tolérer sans indemnité toute restriction temporaire de leur exploitation résultant de travaux d'intérêt public ou de l'activité des services de défense contre l'incendie.

Art. 36 Caducité de l'autorisation ou de la concession (nouvelle teneur)

¹ Le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation ou de concession. L'autorité compétente fait enlever d'office, aux frais, risques et périls de l'intéressé, tous objets ou installations dont la redevance annuelle n'a pas été acquittée après une mise en demeure et dans un délai maximum de 30 jours.

² Il en est de même en ce qui concerne des objets posés sans autorisation ou concession, de la pose d'un objet ou de l'exécution d'un travail non conformes à l'autorisation ou la concession délivrée.

Art. 37 Enlèvement des ouvrages et installations (nouvelle teneur)

Lorsque l'utilisation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'autorité compétente, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

Art. 38 Registre des droits d'eau (nouvelle teneur)

Le département tient un registre des droits d'eau.

Art. 39 Utilisation de la force hydraulique (nouvelle teneur)

¹ L'utilisation de l'eau comme force hydraulique est soumise à l'octroi d'une concession délivrée par le Grand Conseil. Si la concession porte sur une puissance inférieure à 1 MW, elle est délivrée par le Conseil d'Etat qui peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée.

² La concession de force hydraulique est régie par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916 et les ordonnances et arrêtés fédéraux y relatifs, par les dispositions de la présente loi et de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

³ Le département soumet la demande d'une concession de force hydraulique et les plans aux communes intéressées et aux autorités fédérales compétentes pour préavis et ouvre simultanément une enquête publique d'une durée de 30 jours.

Art. 40 Utilisation hydrothermique (nouvelle teneur)

L'utilisation de l'eau pour le chauffage ou la réfrigération, quelle que soit sa durée, est soumise à une concession du Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département pour des installations de peu d'importance.

Art. 41 Utilisation industrielle ou agricole (nouvelle teneur)

Le prélèvement de l'eau au moyen d'installations est soumis, quelle que soit sa durée, à une concession octroyée par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer cette compétence au département pour des installations de peu d'importance.

Art. 42 Extraction de matériaux (nouvelle teneur)

L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau au moyen d'installations permanentes ou à des fins commerciales ou industrielles est interdite, à moins qu'elle ne nuise pas aux fonctions des cours d'eau et à la sécurité des biens et des personnes.

Titre IV Renaturation des cours d'eau et des rives (nouvel intitulé et nouvelle numérotation)

remplace le titre IVA Protection et renaturation des cours d'eau et des rives (abrogé)

Art. 107 But (ancien) devenant l'art. 43

Art. 108 Zones alluviales, zones inondables et zones tampons (abrogé)

Art. 109 à 113 (anciens) devenant les art. 44 à 48,

Art. 49 à 52 (abrogés)

Titre IV (ancien) devenant le Titre V

Titre V (ancien) devenant le Titre VI

Chapitre IA Police de la protection des eaux (nouveau)

Art. 121A Police de la protection des eaux (nouveau)

¹ Le département effectue les tâches relevant de la police de la protection des eaux au sens de l'article 49 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991.

² La police de la protection des eaux a, entre autres, les missions suivantes dans le domaine de la protection des eaux:

- a) constater les infractions à la législation;
- b) collaborer avec les autres services d'intervention;
- c) contrôler l'exécution des mesures ordonnées par l'autorité compétente.

Art. 121B Mesures de police (nouveau)

Il est notamment interdit de :

- a) déverser directement ou indirectement dans les eaux des substances de nature à les polluer;
- b) d'obstruer ou de porter atteinte d'une autre manière aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux;
- c) déplacer, enlever ou détériorer des instruments ou installations hydrométriques;
- d) détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection établis dans les cours d'eau ou sur leurs berges;
- e) faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des constructions, des dépôts ou déblais de matériaux et de dresser des clôtures dans les cours d'eau ou sur leurs rives;
- f) faire, sans autorisation préalable, des excavations pouvant porter préjudice soit aux berges, soit au régime des cours d'eau;

- g) modifier, sans autorisation préalable, la topographie des cours d'eau ou de leurs berges ou de porter atteinte à l'habitat de leur faune et de leur flore, notamment en pratiquant des barrages, des dérivations d'eau, des rigoles ou des excavations, en asséchant ou en créant des bras secondaires, ou en diminuant leur débit.

Titre VI Attributions du géologue cantonal (abrogé)

Art. 149 (abrogé)

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Chapitre I Dispositions transitoires

Art. 154A Constructions en zones de danger dû aux crues (nouveau)

Pour les constructions et installations existantes dûment autorisées, situées en zones de danger élevé ou moyen au sens de l'article 14 de la présente loi et présentant un déficit flagrant de protection, le département prend, selon les possibilités, les mesures adaptées pour protéger les biens et les personnes contre les dangers dus aux crues.

Art. 154B Carte des surfaces inconstructibles (nouveau)

Tant que la carte des surfaces inconstructibles prévue à l'article 15 de la présente loi n'est pas adoptée, le plan n° 27014/600 demeure en vigueur.

Art. 157 Clause abrogatoire (nouvelle lettre e)

Sont abrogés :

- e) la loi pour l'entretien des cours d'eau, du 26 novembre 1949.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 7 Cours d'eau (nouvelle teneur)

Sauf si la limite est fixée par abornement, les cours d'eau sont délimités par le niveau des hautes eaux moyennes; la limite de la végétation permanente est présumée déterminer ce niveau.

Art. 26 Emoluments, taxes et redevances (nouvelle teneur)

¹ Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises aux émoluments, taxes et redevances calculés conformément aux tarifs fixés par la loi sur les routes et à ses règlements d'application.

² Pour toute utilisation ou occupation des eaux du domaine public, les montants des taxes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m³ ou au ml pour les empiétements ou occupations du domaine public, tels que les constructions, et les installations sur les eaux publiques, l'aménagement et la construction de digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairage, l'utilisation des eaux publiques pour des activités commerciales ou sportives tels que louage de bateaux exigeant un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiétement sur le domaine public.

³ Les taxes d'amarrage des bateaux sont fixées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.

⁴ Les règlements d'application fixent le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus ci-dessus.

⁵ Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permissions appartient aux communes, s'il s'agit du domaine public communal et à l'Etat dans tous les autres cas.

⁶ Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.

* * *

² La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre j Autres plans d'affectation (nouveau)

- j) les zones de danger lié aux crues visées dans la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 29, al. 2, 3 et 4 Zones à protéger (nouveau)

² Les normes constructives qu'impliquent la protection des cours d'eau et de leurs rives et la protection des biens et des personnes contre les dangers dus aux crues sont définies dans la loi sur les eaux. Les zones de danger dû aux crues sont comprises dans les plans d'affectation du sol prévus aux articles 12 et 13 de la présente loi.

³ Les zones de danger dû aux crues fixées par un plan de zone peuvent être adoptées dans le cadre d'un autre plan d'affectation du sol au sens de l'article 13 de la présente loi, portant sur tout ou partie du même périmètre, en fonction notamment de l'état d'avancement de projets de protection contre les crues.

⁴ Lorsque les zones de danger dû aux crues n'ont pas été fixées par un plan d'affectation du sol, le Conseil d'Etat peut les fixer par un plan d'affectation spécial visant spécifiquement cet objectif. L'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, est applicable par analogie.